

<p>RESOLUTION N° AGN/48/RES/8</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>ACTES DE VIOLENCE COMMIS PAR DES GROUPES ORGANISES</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1979</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Criminalité de violence</p> <p>à la sous-rubrique : Divers</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Aviation civile - Police de l'air</p> <p>à la sous-rubrique : Actes illicites dirigés contre l'aviation civile</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-INTERPOL</p> <p>à la sous-rubrique : Statut, application de l'article 3</p>
---	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 48ème session, à Nairobi, du 4 au 11 septembre 1979,

GARDANT EN MEMOIRE l'article 3 du Statut de l'Organisation,

CONSTATANT que des actes de violence tels que des homicides, coups et blessures, enlèvements, prises d'otages, attaques contre l'aviation civile, incendies volontaires, attentats à l'explosif, sont commis dans divers pays par des groupes organisés alléguant dans certains cas des motifs idéologiques,

CONSIDERANT que ces actes de violence compromettent très gravement la sécurité générale des personnes,

CONSTATANT que l'activité de chacun de ces groupes organisés peut se manifester dans plusieurs pays, soit pour la commission des délits, soit pour leur préparation, soit pour assurer la fuite des auteurs,

ESTIMANT que l'ensemble des pays affiliés à l'Organisation est ainsi concerné par ce type d'activité criminelle,

RECOMMANDE que les Bureaux Centraux Nationaux attirent l'attention des autorités compétentes de leur pays, afin :

1. que toutes mesures utiles soient prises pour assurer une application efficace des dispositions légales destinées à prévenir et à combattre cette activité criminelle,

2. que soient renforcées, le cas échéant, ces dispositions légales pour répondre à la nécessité d'assurer la sécurité des personnes,
3. que soient ratifiées (si cela n'a pas été fait) et que soient effectivement appliquées, les conventions de Tokyo (1963), de la Haye (1970) et de Montréal (1971) relatives à la sécurité de l'aviation civile.

RECOMMANDE que les Bureaux Centraux Nationaux attirent l'attention des autorités compétentes de leur pays sur l'intérêt qui s'attache à l'adoption de conventions internationales permettant une meilleure prévention et une meilleure répression des actes de violence concertés,

RECOMMANDE que soit développée, dans toute la mesure du possible, la coopération internationale, dans le cadre de l'O.I.P.C.-INTERPOL, pour la recherche des membres de groupes organisés, auteurs ou complices d'actes de violence graves et pour l'échange de renseignements concernant ces personnes.

ooo0ooo